

RÈGLEMENT INTERNE RELATIF À LA PROCÉDURE D'OPPOSITION AU SEIN DE L'INSTITUT DE HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES ET DU DÉVELOPPEMENT, GENÈVE (SUISSE)

(Ci-après "RIO-IHEID")

du 27 mai 2016

Au sens du présent règlement et conformément au principe constitutionnel de l'égalité des sexes, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

Vu la reconnaissance de l'Institut de hautes études internationales et du développement (ci-après "IHEID" ou l'"Institut") par la Confédération suisse, conformément à la Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles, le Conseil de fondation de la Fondation pour l'Institut de hautes études internationales et du développement arrête :

Titre I Généralités

Chapitre I En général

Article 1 Principe

¹ L'Institut met en place une procédure d'opposition interne à l'égard de toute décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-RS E 5 10) avant le recours à la chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève.

² Cette procédure d'opposition interne est régie par le présent règlement (le "Règlement").

Article 2 Qualité pour former opposition

Sous réserve des exceptions prévues par le Règlement, ont qualité pour former opposition les personnes énumérées ci-après, pour autant qu'elles soient touchées par une décision de l'Institut et qu'elles aient un intérêt digne de protection à ce que cette décision soit modifiée ou annulée par ladite autorité :

- les étudiants inscrits à un programme de master selon le règlement d'études applicable ;
- les étudiants inscrits au programme de doctorat selon le règlement d'études applicable.

Article 3 Décisions

¹ Sont considérées comme décisions, au sens du Règlement, toutes les décisions au sens de l'article 4 la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA- RS E 5 10) rendues par l'Institut dans un cas d'espèce.

² Sont aussi considérées comme décisions, les décisions portant sur l'appréciation des examens, des épreuves ou de tout autre contrôle des connaissances dans la mesure où ils sont une condition de l'obtention d'un titre universitaire aux termes des règlements d'études applicables.

Article 4 Autorité compétente

L'autorité qui statue sur l'opposition est celle qui a rendu la décision litigieuse.

Article 5 Exceptions

Ne sont pas régis par le Règlement :

- a) les litiges entre l'Institut et une personne extérieure à l'Institut ;
- b) les litiges qui sont de la compétence d'autres juridictions cantonales ou fédérales.

Chapitre II Conditions de recevabilité de l'opposition

Article 6 Délai d'opposition

¹ L'opposition doit être formée dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision litigieuse, auprès de l'autorité qui l'a rendue.

² Le délai commence à courir le jour de la notification de la décision, si celle-ci est communiquée par écrit aux parties.

³ Il commence à courir le jour où les parties ont pu en prendre connaissance, si la décision n'a pas été communiquée par écrit aux parties.

⁴ Le délai de 30 jours peut être suspendu dans les hypothèses visées par le Règlement.

⁵ A défaut du respect des délais précités, l'opposition sera déclarée irrecevable.

Article 7 Forme et contenu de l'opposition

¹ L'opposition est formée par lettre recommandée adressée à l'autorité qui a pris la décision litigieuse.

² L'opposition doit contenir :

- a) le nom, le domicile et la désignation des parties;
- b) la désignation de la décision litigieuse, l'exposé des faits motivant l'opposition et les griefs invoqués;
- c) les conclusions de l'opposant;
- d) la date et la signature de l'opposant.

³ A défaut du respect de ces prescriptions, l'opposition sera déclarée irrecevable.

Article 8 Immatriculation

¹ Les étudiants doivent être immatriculés au sein de l'Institut au moment où ils forment leur opposition et s'être acquittés des taxes d'écolage leur incombant.

² A défaut de satisfaire à cette condition, l'opposition sera déclarée irrecevable.

Chapitre III Effet suspensif

Article 9 En général

¹ L'opposition faite en la forme ci-dessus, et dans le délai fixé par le Règlement suspend l'exécution de la décision litigieuse.

² L'autorité dont la décision est susceptible d'opposition peut prévoir qu'une opposition éventuelle n'aura pas d'effet suspensif.

Article 10 En matière de contrôle des connaissances

¹ Sous réserve de l'alinéa suivant, jusqu'à ce que la décision sur opposition soit rendue, l'opposant peut, en règle générale, continuer ses études au sein de son programme d'étude si et dans la mesure où le règlement d'études applicable le lui permet.

² L'opposant qui, faute d'avoir obtenu les crédits ECTS requis dans les délais impartis, est éliminé en application du règlement d'études applicable, ne peut plus poursuivre ses études.

Chapitre IV Consultation du dossier

Article 11 En général

¹ Les parties sont admises à consulter les pièces du dossier sur lesquelles l'autorité a fondé sa décision.

² Si la consultation d'une pièce a été refusée à une partie, cette pièce ne peut être utilisée contre elle.

Article 12 En matière de contrôle des connaissances

¹ En cas de contrôle écrit des connaissances, l'étudiant est admis à consulter son travail d'examen.

² Si le travail d'examen de l'étudiant n'est pas annoté, ce dernier peut demander préalablement une telle annotation. L'enseignant responsable de l'évaluation doit satisfaire à cette demande dans un délai de dix jours au plus, sauf dérogation accordée par écrit par le directeur de l'Institut. Le cas échéant, le délai pour former opposition est suspendu jusqu'au jour où le service compétent de l'Institut a notifié à l'étudiant qu'il peut consulter son travail annoté.

Chapitre V Retrait de l'opposition

Article 13 Principe

L'opposition peut être retirée en tout temps. Le retrait ne peut être ni révocable ni conditionnel.

Article 14 Forme du retrait

¹ Le retrait doit être notifié par lettre recommandée à l'autorité qui a rendu la décision litigieuse.

² Il doit être daté et signé par l'opposant.

Chapitre VI Instruction de l'opposition

Article 15 Procédure lors d'oppositions formées par les étudiants

¹ Les oppositions sont instruites par une commission instituée à cet effet par l'Institut.

² Cette commission est désignée conformément au règlement d'organisation de l'Institut.

³ Cette commission réunit tous les renseignements pertinents, elle procède à toutes les enquêtes et à tout acte d'instruction nécessaire pour établir son préavis. Ces compétences peuvent être déléguées à un ou plusieurs membres de la commission par son président ; celui-ci peut également assurer seul l'instruction du dossier.

⁴ Elle peut inviter toute personne ayant participé à l'élaboration de la décision litigieuse à se prononcer sur l'opposition, à moins que cette dernière ne soit manifestement irrecevable ou infondée.

⁵ L'opposant peut demander à être entendu par la commission. Il ne dispose

cependant pas d'un droit à une audition si la commission estime qu'elle dispose des renseignements nécessaires pour établir son préavis et que l'opposition est suffisamment claire et motivée.

⁶ A la fin de son instruction, la commission émet un préavis à l'intention de l'autorité qui a pris la décision litigieuse.

Chapitre VII Pouvoir d'examen

Article 16 En général

¹ L'autorité qui a pris la décision litigieuse examine d'office les faits. Elle apprécie les moyens de preuve des parties.

² Elle statue sur l'opposition en appréciant librement les griefs soulevés par l'opposant.

Article 17 En matière de contrôle des connaissances

¹ L'autorité qui a pris la décision litigieuse et qui statue sur l'opposition examine d'office les faits. Elle apprécie librement les griefs soulevés par l'opposant, sous réserve de l'alinéa 2.

² Elle n'examine que sous l'angle de l'arbitraire les griefs de fond soulevés par l'opposant. Est arbitraire une note ou une évaluation qui violerait une règle claire ou qui ne se baserait pas sur des critères objectifs et valables pour tous les étudiants, qui serait insoutenable ou qui choquerait le sens de l'équité.

Chapitre VIII Décision sur opposition

Article 18 Principe

L'autorité qui statue sur l'opposition peut, une fois saisie, maintenir, modifier ou révoquer la décision litigieuse, en tout ou partie.

Article 19 Délai

¹ L'autorité qui statue doit, en principe, rendre sa décision dans les 30 jours dès la fin de l'instruction.

² Elle communique directement à l'opposant sa décision par lettre recommandée.

Article 20 Contenu et forme

¹ La décision sur opposition est motivée en fait et en droit.

² Elle est signée et datée et indique la voie de recours ordinaire ouverte aux parties ainsi que le délai de recours.

Article 21 Droit applicable

Pour le surplus, et sous réserve des dispositions qui précèdent, la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 est applicable (LPA-RS E 5 10).

Chapitre IX Procédure de recours

Article 22 Principe

Toute décision sur opposition rendue en application du Règlement peut faire l'objet, dans les 30 jours suivant sa notification, d'un recours devant la chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève (Suisse).

Article 23 Droit applicable

Pour le surplus et en tant que besoin, la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-RS E 5 10) est applicable.

Chapitre X Dispositions finales et transitoires

Article 24 Entrée en vigueur et champ d'application

¹ Le Règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

² Le Règlement s'applique immédiatement à tous les litiges en cours et à toutes les oppositions qui peuvent être formées après son entrée en vigueur.

Genève, le 1^{er} septembre 2016

Approuvé par le Conseil de fondation le 27 mai 2016.